

Activité partielle : les 3 décrets publiés au Jo du 31 octobre 2020.

Trois décrets datés du 30 octobre dernier adaptent les règles de l'activité partielle "classique" et de l'activité partielle de longue durée à compter du 1er novembre 2020 pour tenir compte de l'aggravation de la crise sanitaire et faire face à ses conséquences économiques : le décret n° 2020-1319 sur le taux horaire d'allocation, le décret n° 2020-1318 sur le taux horaire d'allocation applicable à Mayotte et le décret n°2020-1316 sur certaines modalités de mise en oeuvre des deux dispositifs d'activité partielle.

1. Les taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle applicables à compter du 1^{er} novembre 2020

1. Taux de l'allocation versée à l'employeur :

- Jusqu'au 31 décembre 2020 :

La modulation de l'allocation perçue par l'employeur selon le secteur d'activité, effective depuis le 1er juin par l'ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020, s'est traduite par un taux fixé à 60 % dans le cas général et un taux fixé à 70 % pour les secteurs sinistrés (D. n° 2020-810, 29 juin 2020). Il était prévu que le taux de 60 % soit abaissé au 1er novembre. Mais en raison de l'aggravation de la situation sanitaire et des mesures de confinement qui en découlent, **le taux de 60% reste maintenu, hors secteurs sinistrés, jusqu'au 31 décembre 2020.**

Le taux de 70% reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 :

- aux entreprises les plus touchées par la crise : hôtellerie-restauration, tourisme, transport aérien, sport, culture et événementiel ;
- aux entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité

dépend des secteurs listés ci-dessus et subissant une très forte baisse de chiffre d'affaires (actuellement, la baisse doit être d'au moins 80 %) ;

- aux entreprises relevant de secteurs autres que ceux mentionnés dans les deux cas ci-dessus et dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires).

- **A compter du 1er janvier 2021**, sauf nouveau décret contraire, le taux de l'allocation, unique, sera abaissé à **36%**.

En conséquence, le taux horaire minimal sera abaissé de 8,03 à 7,23 euros

2. Taux de l'indemnité versée au salarié :

- Les salariés placés en activité partielle bénéficient tous du même taux d'indemnisation. Ils reçoivent une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute de référence.

- Après avoir annoncé une baisse de ce taux à compter du 1er novembre, en raison de l'aggravation de la situation sanitaire et des mesures de confinement réactivées, **ce taux de 70% reste maintenu jusqu'au 31 décembre**. Il passera à **60% à compter du 1er janvier 2021**.

2. Les nouvelles modalités applicables depuis le 1^{er} novembre

1. Concernant l'activité partielle « classique »

-A compter du 1er novembre 2020 :

- Le CSE, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, est **informé** à l'échéance de chaque autorisation de placement en activité partielle par la Direccte, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en oeuvre (R. 5122-2);

- la pérennisation de la règle selon laquelle, lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif (par exemple réduction d'horaire ou fermeture liée à l'épidémie de Covid-19) et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au Direccte de l'établissement où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.
- informées de la demande de l'employeur à la Direccte de ne pas rembourser les allocations d'activité partielle en cas de licenciement économique ou de l'information faite par la Direccte à l'employeur de ne pas demander un tel remboursement ;
- Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée est égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle "classique" lorsque ce taux est supérieur à celui fixé à l'article 9 du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020;
- la possibilité de modifier le taux de l'allocation APLD prévu à l'article 9 du décret du 28 juillet , soit 60%, par décret.

A partir du 1^{er} janvier 2021 :

- L'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une **durée maximum de 3 mois** ; Elle pourra être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Par dérogation, l'autorisation pourra être accordée pour 6 mois, renouvelable lorsque le placement en activité partielle est lié à des circonstances exceptionnelles, comme celle liée à l'état d'urgence sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 (R. 5122-9);
- La pérennisation des modalités de calcul du salaire de référence permettant de calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle : plafond de l'indemnité à 4,5 smic.

Annexe : Tableau des modalités d'indemnisation en matière d'activité partielle de droit commun et d'activité partielle de longue durée (APLD) applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

2 Concernant l'activité partielle de longue durée

Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 ajoute des précisions au dispositif d'activité partielle de longue durée :

- Les institutions représentatives du personnel et le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif d'APLD sont

		Indemnité horaire versée au salarié	Allocation horaire perçue par l'employeur
Activité partielle de droit commun (montants applicables entre le 1-6-2020 et le 31-12-2020)	Régime général	70 % du salaire horaire brut Indemnité horaire minimale : 8,03 €	60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,41 € Allocation horaire minimale : 8,03 €
	Entreprises fermées ou des secteurs protégés	70 % du salaire horaire brut Indemnité horaire minimale : 8,03 €	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 31,97 € Allocation horaire minimale : 8,03 €
Activité partielle de longue durée (montants applicables entre le 1-11-2020 et le 31-12-2020)	Régime général	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 31,97 € Indemnité horaire minimale : 8,03 €	60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,41 € Allocation horaire minimale : 8,03 € ¹
	Entreprises fermées ou des secteurs protégés	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 31,97 € Indemnité horaire minimale : 8,03 €	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 31,97 € Allocation horaire minimale : 8,03 €